[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant prolongation du congé de longue maladie

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] de placement en congé de longue maladie ; [*SELON LA SITUATION DE L'AGENT*]

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] de prolongation de congé de longue maladie ;

[*SELON LA SITUATION DE L'AGENT*]

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

(*LE CAS ECHEANT*)

Vu la demande de l'administration;

(*LE CAS ÉCHÉANT*)

Vu l'avis du médecin agréé ou du médecin de l'intéresse[e] (*SELON L'ORIGINE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLÉMENT*)

Vu l'avis du conseil médical en date du [...], (*SI LA(LES) PERIODE(S) REMUNEREE(S) A PLEIN TRAITEMENT EST(SONT) EPUISEE(S)*)

Arrêt[e]:

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation

administrative] - [affectation opérationnelle], est maintenu[e] en congé de longue maladie à

compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] percevra son traitement dans les conditions suivantes :

- [du [...] au [...] à plein traitement] - [du [...] au [...] à demi-traitement]

Article 3

Les primes et indemnités sont versées, si l'intéressé[e] en perçoit, dans les mêmes proportions que le traitement, - à l'exclusion de celles liées à l'exercice des fonctions et de celles ayant un caractère de remboursement de frais.

Le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire est versée dans les mêmes proportions que le traitement, tant que l'intéressé[e] n'est pas remplacé[e] dans ses fonctions.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés en intégralité durant toute la période de congé de longue maladie.

Article 4

Dans cette situation, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite.

Article 5

: A l'épuisement de ses droits à congé longue maladie (CLM) à plein traitement, l'agent peut opter pour un placement en congé de longue durée (CLD) ou un maintien en CLM. Cette décision est irrévocable.

décision est irrévocable. [*LE CAS ÉCHÉANT SI LA MALADIE ENTRE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CLD*]

Article 6

: Le maintien en congé de longue maladie doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration avant l'expiration de la période de congé.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]